

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques Antenne Littoral DDTM/SPEMA/AL/2014 n° 2015

Arrêté PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE POUR L'EXERCICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET DES ACTIVITES SPORTIVES DIVERSES

- ▶ Sur le Courant de SAINTE EULALIE EN BORN
- ► Sur le plan d'eau de BISCARROSSE-PARENTIS EN BORN-GASTES-SAINTE EULALIE EN BORN
 - ► Sur le canal du littoral des LANDES
 - ► Sur le petit étang de BISCARROSSE Dans le Département des Landes

Plans d'eau non domaniaux

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

VU l'arrêté DAGR/GT en date du 30 avril 2001 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Biscarrosse-Parentis,

VU l'arrêté PR/DAGR/2004/n°32 en date du 19 janvier 2004 portant modification du règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Biscarrosse-Parentis,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le code des transports, notamment l'article L.4241-1 et suivants,

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie règlementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU la consultation préalable de Madame le Maire de Gastes et de Messieurs les Maires de Biscarrosse, Parentis en Born, et Sainte-Eulalie en Born,

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRÊTE:

Article 1er - Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP, le règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Dans le Département des Landes, sur les voies d'eau énumérées ci-après, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé au présent arrêté :

- le Courant de Sainte-Eulalie en Born (de la limite communale à l'aval jusqu'au plan d'eau en amont, y compris les marais),
- le plan d'eau de Biscarrosse-Parentis en Born-Gastes-Sainte-Eulalie en Born,
- le canal du littoral Landais (de la liaison du plan d'eau en aval jusqu'au plan d'eau de Cazaux-Sanguinet en amont),
- le petit étang de Biscarrosse,

l'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques est régi par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP et son schéma directeur annexé.

Le présent arrêté réglemente l'usage des voies et plans d'eau. Les usagers doivent respecter **également** des obligations quant à leur propre capacité et la nature du matériel employé.

Pour cela, ils s'adresseront directement à la :

Direction Départementale de la Haute-Garonne

Unité navigation et sécurité fluviale Cité administrative - Bâtiment A 2 boulevard Armand Duportal B.P. 70001 - 31074 TOULOUSE Cedex 9 Tél: 05 61 10 60 80

Mél: ddt-unsf-srgc@haute-garonne.gouv.fr

Article 2 - Dispositions d'ordre général

Pour la lecture de ce règlement les mots : bâtiment, navire, bateau, matériel flottant sont synonymes et considérés comme construction flottante,

Un hydravion en déplacement sur le plan d'eau est considéré comme un matériel flottant,

-le stationnement la nuit de toute construction flottante habitable ou habité dans le cadre de la gestion du domaine communal

Sont interdites les activités, ci-après, sur toute la surface du plan d'eau

- -le scooter d'eau, jet ski ou engin similaire,
- -l'accostage ou l'ancrage sous les plates-formes d'hydrocarbure (sauf pour les exploitants), sur les ouvrages et sur les bouées de balisage,
- -l'amarrage permanent dans les canaux en dehors des emplacements aménagés par les communes,

<u>Sont autorisés</u> de manière permanente des batelets assurant la liaison « berge-tonne » à condition de porter une marque permettant d'identifier le propriétaire (nom et/ou numéro de tonne).

Article 3 - Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation des voies et plans d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe du présent arrêté,

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

- 1- Zone interdite à toute navigation à moteur :
- a) sur le petit étang de Biscarrosse,
- b) sur le Courant, canaux et marais « Estagnot » sur la commune de Sainte-Eulalie en Born, (uniquement en période d'été du 1er juillet au 31 août).
 - 2 zone de bande de rive :

Il est institué sur toute la périphérie du plan d'eau, le long des rives, une zone continue dite « bande de rive » de 300 mètres de largeur,

Le canal du Littoral des Landes et le Courant de Sainte-Eulalie en Born font partie de la bande de rive,

Dans cette zone, la vitesse de circulation de toutes les constructions flottantes est limitée à 5 km/h,

Toutefois dans cette bande de rive sont créés :

Des chenaux traversiers permettant des déplacements au delà de 5 km/h de matériel flottant et les départs et arrivées de ski nautique. Ces chenaux traversiers sont spécialisés et réservés uniquement à l'un ou l'autre usage. Ils sont interdits à toute autre activité en particulier baignades et tonnes de chasse.

3 - Zone de ski nautique:

Le ski nautique peut se pratiquer sur l'ensemble du plan d'eau, hors bandes de rives, et à partir des chenaux traversiers dûment balisés.

4 - Zone hydravion:

Sont autorisés de façon permanente les décollages et amerrissages des hydravions dans les limites de l'hydrobase :

point Nord: 442240 N – 0011050 W point Sud: 442113 N – 0011050 W point Est: 442133 N – 0010854 W et occasionnellement dans les limites de l'hydrosurface située à l'Ouest du plan d'eau, sur la commune de Biscarrosse, entre une ligne Nord-Sud située à environ 1 200 m de la rive et la limite de la bande de rive.

5 - Zone de « tonne de chasse » :

Les prescriptions sont valables pour la période réglementaire de la chasse au gibier d'eau de l'ouverture à la fermeture,

Les prescriptions s'appliquent par tonne, suivant l'activité du chasseur :

- Hors action de chasse : autour des tonnes, il est créé un périmètre immédiat « d'installation » de 30 m de rayon. La navigation et la pêche y sont cependant tolérées,
- En action de chasse : il est créé une bande de sécurité de 200 m, au droit des tonnes. La navigation et la pêche y sont interdites.

6 - Zone de baignade:

La création, l'organisation, la sécurité des lieux de baignade sont placées sous la responsabilité des maires des communes concernées et font l'objet d'un arrêté municipal spécifique conformément au code général des collectivités publiques,

A la date de la signature du présent arrêté, la baignade n'est autorisée que dans les zones spécialement affectées et indiquées sur le schéma directeur et susceptibles de modification par arrêté municipal.

7 - Les différentes interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux et matériels flottants chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'Etat ou municipales, la police de l'eau et la surveillance de la pêche.

Article 4 - Signalisation

La signalisation du plan d'eau, conforme à l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 m, comporte :

1 – La zone de la bande de rive :

Elle est signalée par des bouées jaunes sphériques de Ø 0,80 m espacées de 200 m au droit des zones d'activité :

à Biscarrosse : Les Hourtiquets et Latécoère,

à Parentis en Born : Les Ports et les plages,

à Gastes: Le Port, les plages et le camping « la Réserve »,

à Sainte-Eulalie en Born : Le Port et la plage

2 – Les zones de chenaux traversiers :

Les chenaux traversiers n'auront d'existence réglementaire que dans la mesure où ils seront balisés. L'absence de balisage implique le respect de la vitesse de 5 km/h de la bande de rive,

A titre indicatif, la liste est la suivante :

- a) sortie du Canal du Littoral des Landes,
- b) sortie du Port d'Antin.
- c) sorties des 2 Ports de Parentis en Born,
- d) sorties des 2 Ports de Gastes,
- e) sortie du camping «La Réserve » de Gastes,

f) sortie du Port de Sainte-Eulalie en Born,

Leur usage spécifique sera indiqué à terre par un pictogramme,

Ils seront balisés par deux lignes de bouées jaunes de Ø 0,40 m respectivement coniques (à droite en venant du large) et cylindriques (à gauche en venant du large espacées de 20 m).

3 – Les zones de « tonne de chasse » :

Durant la période d'ouverture de la chasse en présence d'appelants vivants devant la tonne, une bande de sécurité de 20 m sera respectée, mais ne sera pas matérialisée,

4 – Les zones hydrobase et hydrosurface :

Ces deux zones ne sont pas signalées.

5 – Les zones plateforme « hydrocarbure » :

Elles devront porter un feu ordinaire rouge visible de tous côtés. De plus, chaque côté de la plateforme devra porter un panneau interdiction de s'amarrer (type A7). La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont à la charge de l'exploitant.

La mise en place et l'entretien de la signalisation visée à l'article 4 paragraphe 1,2 et 3 sont assurés par chaque commune sur son territoire.

Article 5 - Limitation dans le temps

Sans objet.

Article 6 - Règles de route

Pour l'application du RGP, le plan d'eau de Biscarrosse-Parentis en Born-Gastes-Sainte-Eulalie en Born est considéré comme un grand plan d'eau, au sens de l'article A.4241-53-1 du code des transports (priorité aux voiliers sur les bâtiments motorisés),

Sur l'ensemble du plan d'eau, (courants, canaux, marais et petit étang), les règles du RGP sont applicables.

Article 7 – Règles particulières au ski nautique

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil,

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur,

Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition,

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être trainée à vide,

En dehors des chenaux qui leur sont réservés, il est interdit à tout bâtiment remorquant des skieurs nautiques de passer à moins de 50 mètres des baigneurs et constructions flottantes.

Article 8 - Plongée subaquatique

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf dérogation, accordée par arrêté préfectoral, après avis favorable des communes concernées,

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou construction flottante assuarnt la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite, conformément au RGP,

Les bâtiments et constructions flottantes autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment ou construction flottante portant le signal,

Les plongées subaquatiques de loisirs sont interdites dans les chenaux traversiers et dans les Ports, ainsi que sur les sites archéologiques signalés.

Article 9 - Mesure particulière de sécurité

Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPP.

Article 10 - Manifestations nautiques

Les manifestations nautiques ou aériennes qui nécessiteraient des dérogations au présent RPP feront l'objet d'autorisations spéciales délivrées par arrêté préfectoral. Le dossier à présenter par le demandeur devra comprendre les renseignements suivants :

- nom, prénoms, qualité du demandeur, adresse de l'organisateur,
- nature de l'épreuve,
- type et nombre de bateaux participant et/ou d'hydravions,
- nombre de personnes à bord de chaque embarcation,
- la date et durée de l'épreuve,
- l'attestation d'assurance contractée, couvrant la responsabilité civile aux tiers,
- la situation et emplacements sur le plan d'eau,
- les mesures de sécurité et publicité prévues,

Le dossier de demande devra également comprendre l'avis des maires concernés et sera déposé au moins 45 jours avant le début de la manifestation à la DDTM des Landes.

Article 11 - Diffusion de mesures temporaires

Des restrictions temporaires aux activités nautiques peuvent être décidées par arrêté préfectoral et portées à la connaissance des usagers.

Article 12 - Dispositions diverses

Sans objet.

Article 13 - Affichage

Le présent RPP et son schéma directeur d'utilisation joint sont mis à la disposition du public sous forme électronique de la préfecture des Landes et affichés en Mairies de Biscarrosse, Parentis en Born, Gastes, Sainte-Eulalie en Born,

Ils seront également affichés dans :

- les locaux des clubs sportifs, campings et sièges des associations de chasse et de pêche,
- aux embarcadères,
- sur les sites de baignades et locaux M.N.S.,

Une signalétique réglementaire sera mise en place aux principaux accès et voies du plan d'eau par chaque commune sur son territoire,

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 14 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 - Entrée en vigeur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014,

Il abroge les textes suivants:

-arrêté DAGR/GT portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques du 30 avril 2001,

-arrêté PR/DAGR/2004/n°32 du 19 janvier 2004,

-arrêté DDTM/SPEMA/AL/2013 n°1016 du 20 juin 2013,

Article - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, Messieurs le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes, Madame le Maire de Gastes, Messieurs les Maires de Biscarrosse, Parentis en Born, et Sainte-Eulalie en Born, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le

2 7 AOUT 2014

Claude MOREL

